

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ACTON
MUNICIPALITÉ DE SAINT-THÉODORE-D'ACTON

**Règlement numéro 567-2011
déterminant le budget, le taux de taxation et la
tarification pour l'exercice financier 2012 de la
Municipalité de Saint-Théodore-d'Acton**

ATTENDU QUE toute taxe doit être imposée par règlement ;

ATTENDU QUE selon l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre ;

ATTENDU QUE selon l'article 252 de la *Loi sur la Fiscalité Municipale*, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs ;

ATTENDU QUE selon l'article 954 du *Code Municipal du Québec*, le conseil doit préparer et adopter le budget de la municipalité en y prévoyant des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE l'avis public annonçant l'adoption du budget a été affiché conformément à la loi le 21 novembre 2011 ;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été régulièrement donné par le conseiller Pierre Dufort à la session régulière tenue le 7 novembre 2011 par la résolution 11-11-250 ;

Rés. 11-12-254

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par le conseiller Guy Bond et résolu:

QUE le budget pour l'année 2012, où sont présentés des revenus de 1 868 107 \$, des charges aux fins fiscales de 1 308 433 \$, 557 922 \$ d'affectations du surplus accumulé, totalisant un excédent net de 1 752 \$, dont copie est jointe en annexe A soit adopté ;

QU'un document explicatif du budget soit publié et distribué à chacune des adresses du territoire de la municipalité en conformité avec les dispositions de l'article 957 du *Code Municipal du Québec* et d'en autoriser la dépense ;

QUE le budget adopté soit transmis, dans les 60 prochains jours, au Ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) ;

QUE le règlement numéro 567-2011 soit adopté et qu'il soit décrété et statué par ce conseil :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement.

ARTICLE 2. REVENUS

Pour l'exécution du budget adopté pour l'année 2011, le taux et le montant des taxes et des compensations qui doivent être imposées et prélevées dans la municipalité sont fixés comme suit :

2.1 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Il est par le présent règlement imposé et sera prélevé pour l'année 2011, une taxe sur tous les immeubles imposables de la municipalité, sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation en raison de quatre-vingt-quinze cents (0,95\$) du cent dollars (100,00\$) d'évaluation incluant la Sûreté du Québec et la voirie locale.

2.2 COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT

Une compensation annuelle de trois cent dollars (300,00\$) est imposée et prélevée pour l'année financière 2011 sur toute unité d'évaluation reliée au réseau d'égout sanitaire, sauf pour une unité d'évaluation industrielle.

Pour les unités d'évaluation industrielles, la compensation annuelle imposée et prélevée pour l'année financière 2011 est équivalente à cinq (5) unités d'évaluation.

Cette compensation doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire et elle est assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

Si les travaux de branchement à l'égout que veut effectuer le propriétaire sur le réseau existant, accessible du terrain du propriétaire sans prolongement du réseau, implique que la municipalité construise une entrée de service, le propriétaire doit assumer tous les coûts reliés à la construction. En tout état de cause, le propriétaire doit assumer un coût minimum de 1 800,00 \$, tel que stipulé par le règlement 95-264. Si le coût total des travaux que la Municipalité a assumé pour construire l'entrée de service jusqu'à la ligne de lot est supérieur au tarif minimum, le secrétaire-trésorier de la Municipalité envoie un compte au propriétaire du lot desservi. Le montant est payable dans les trente jours de l'envoi du compte.

2.3 COMPENSATION POUR LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT DE BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

Une compensation annuelle de quatre-vingt-quatre dollars et trente-huit (84,38\$) est imposée et prélevée pour l'année financière 2011, pour les propriétaires d'immeubles assujettis au règlement d'emprunt numéro 95-327 relatif au branchement à l'égout.

2.4 COMPENSATION POUR LE SERVICE DES ORDURES MÉNAGÈRES, CUEILLETTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES ET MATIÈRES ORGANIQUES

Une compensation annuelle de cent dollars (100,00\$) est imposée et prélevée pour l'année 2011 sur chaque unité d'évaluation résidentielle, qu'il y soit déposé ou non des ordures, pour la cueillette des résidus domestiques, ainsi que pour chaque unité d'évaluation industrielle, commerciale et institutionnelle qui en fera une demande auprès de la municipalité : 1 unité de taxation : maximum de 1 bac de 360 litres ou 2 bacs de 240 litres ; 2 unités de taxation : maximum de 2 bacs de 360 litres ou 4 bacs de 240 litres ; 3 unités de taxation : maximum de 3 bacs de 360 litres ou 6 bacs de 240 litres.

Une compensation annuelle de trente-sept dollars (37,00\$) est imposée et prélevée pour l'année 2011 sur chaque unité d'évaluation résidentielle pour la cueillette sélective des matières recyclables ainsi que pour chaque unité d'évaluation industrielle, commerciale et institutionnelle qui en fera une demande auprès de la municipalité : 1 unité de taxation : maximum de 1 bac de 360 litres ou 2 bacs de 240 litres ; 2 unités de taxation : maximum de 2 bacs de 360 litres ou 4 bacs de 240 litres ; 3 unités de taxation : maximum de 3 bacs de 360 litres ou 6 bacs de 240 litres.

Une compensation annuelle de quarante-quatre dollars (44,00\$) est imposée et prélevée pour l'année 2011 sur chaque unité d'évaluation résidentielle pour la cueillette des matières organiques ainsi que pour chaque unité d'évaluation industrielle, commerciale et institutionnelle qui en fera une demande auprès de la municipalité : 1 unité de taxation par bac.

Ces compensations doivent, dans tous les cas être payées par le propriétaire et elles sont assimilées à une taxe foncière imposable sur l'immeuble sur lequel elles sont dues.

2.5 COMPENSATION POUR LE SERVICE DES VIDANGES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Le coût total est de deux cents dollars (200,00\$) par vidange au deux ans. Une compensation annuelle de cent dollars (100,00\$) est imposée et prélevée pour l'année 2012 sur toutes les résidences isolées bénéficiant de ce service.

Une compensation annuelle de cinquante dollars (50,00\$) est imposée et prélevée pour l'année 2012 sur toutes les résidences isolées occupée de façon saisonnière bénéficiant de ce service. Le coût total est de deux cents dollars (200,00\$) par vidange au quatre ans.

Déplacement inutile : Si l'entrepreneur ne peut procéder à la vidange et doit revenir sur les lieux du fait, le montant qui sera facturé au propriétaire est de soixante-quinze dollars (75,00\$).

À défaut du respect des présentes dispositions, les règlements numéros 551-2010 et 566-2011 concernant la vidange des installations septiques sont appliqués.

Cette compensation doit, dans tous les cas être payée par le propriétaire et elles sont assimilées à une taxe foncière imposable sur l'immeuble sur lequel elle est due.

2.6 TAXE POUR LES COURS D'EAU

Il est par le présent règlement imposé et sera prélevé pour l'année 2011, une taxe sur tous les immeubles imposables de la municipalité, sur la base de la superficie des terrains, en mètres carrés, portée au rôle d'évaluation en raison de 0,001 \$ du mètre carré.

Cette compensation doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire et elle est assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

2.7 TARIFICATION POUR LES BIENS, SERVICES, ACTIVITÉS OU AUTRES AVANTAGES

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2012, pour les biens, services, activités ou autres avantages divers, les tarifs ci-après mentionnés :

2.7.1 - Services administratifs		(non taxables)
Photocopies documents municipaux (max. 35,00	0.35 \$ / feuille	
Photocopies documents externes (taxables)	0.35 \$ / feuille	
Envoi et réception de photocopie	2.00 \$	
Chèque sans provision	25.00 \$	
Certificat de vie ou attestation	5.00 \$	
Copie de matrice graphique ou plan général	5.00 \$	
Confirmation de taxes ou évaluation (par unité)	5.00 \$	

2.7.2 - Licences et permis		(non taxables)
Licence de chiens	15.00 \$	
Capture, mise en fourrière, autres.	selon coût SPA	
Perte de licence de chien	2.00 \$	
Permis de ponceau	25.00 \$	
Numéro civique	25.00 \$	
Permis vente de garage	25.00 \$	
Allumage de feux en plein air	0.00 \$	

2.7.3 - Service de l'urbanisme		(non taxables)
Changement d'usage ou destination d'un terrain	25.00 \$	
Excavation du sol pour commerce	25.00 \$	
Déplacement d'une construction	25.00 \$	
Démolition d'une construction	25.00 \$	
Réparation d'une construction	25.00 \$	
Installation ou réparation enseigne	25.00 \$	
Installation d'un bâtiment temporaire	25.00 \$	
Installation d'une piscine	25.00 \$	
Toute nouvelle construction ou implantation de nouveaux bâtiments (résidentiel, commercial, industriel, agricole)	125.00 \$	
Construction de tout autre bâtiment	25.00 \$	
Installation de traitement des eaux	25.00 \$	
Aménagement d'un ouvrage de captage d'eau souterraine	25.00 \$	
Opération cadastrale (par lot)	25.00 \$	
Demande de modification ou d'amendement aux règlements d'urbanisme (la tarification de cette rubrique ne s'applique pas lorsque la demande est de portée générale)		
Préparation du dossier en vue de la présentation au Comité Consultatif d'Urbanisme	300.00 \$	
Demande de dérogation mineure, étude du dossier par le Comité Consultatif d'Urbanisme	300.00 \$	
Modification aux règlements de zonage, de lotissement ou de construction	800.00 \$	
Tenue d'un scrutin référendaire accepté par le Conseil suite à une demande de modification de zonage, de lotissement ou de construction (montant non-remboursable)	1 000.00 \$	

2.7.4 - Bacs à ordures

Tous les types de bacs selon prix
(ordures = taxable, recyclage & organique = non-taxables) coûtant

2.7.5 - Camp de jour

(non-taxables)

1er enfant (pour les résidents)	170.00 \$
2e enfant (pour les résidents)	160.00 \$
3e enfant (pour les résidents)	150.00 \$
Enfant additionnel	140.00 \$
Pour les non-résidents	200.00 \$
Service de garde par période (résident)	4.00 \$
pour 10 périodes	35.00 \$
Service de garde par période (non-résident)	5.00 \$
pour 10 périodes	40.00 \$

2.7.6 - Inscriptions soccer

(non-taxables)

Catégorie U-6	75.00 \$
Catégorie U-8	75.00 \$
Catégorie U-10	80.00 \$
Catégorie U-12	85.00 \$
Catégorie U-14	85.00 \$
Catégorie U-16	85.00 \$

2.7.7 - Location aux loisirs

(taxables)

Dépôt remboursable pour toute location	50.00 \$
Location chalet des loisirs	100.00 \$
Location de table (par jour)	4.00 \$
Location de chaise (par jour)	1.00 \$
Terrain de balle jour	15.00 \$ / heure
Terrain de balle lumières	30.00 \$ / heure
Terrain de soccer	15.00 \$ / heure

2.7.8 - Bibliothèque

(non-taxables)

Carte de membre annuel	0.00 \$
Photocopie ou impression (par feuille)	0.35 \$
Frais de retard (par jour) Étudiant - Adulte	0,10\$ - 0,25 \$

2.7.9 - Travaux publics

(non-taxables)

Transport camion 10 roues (terre & fossés) (à partir du 1er site disponible par les travaux publics)	10 \$ / km
Utilisation main d'œuvre des travaux publics (minimum 1/2 heure de facturation)	coûtant

ARTICLE 3.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Les modalités de paiement des taxes foncières municipales prévues au règlement sont les suivantes :

Tout compte de taxes foncières municipales dont le total n'atteint pas trois cents dollars (300,00\$), le compte doit être payé en un seul versement, soit le 30^{ième} jour qui suit l'expédition du compte.

Tout compte de taxes foncières municipales dont le total est supérieur à TROIS CENTS DOLLARS (300,00\$), le débiteur peut payer à son choix, en un ou quatre versements égaux.

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales, des compensations pour le service d'égout, le service des ordures ménagères, la taxe des cours d'eau, le service de vidange des installations septiques et tout autre service, est le 30^{ième} jour qui suit l'expédition du compte.

La date ultime où peut être fait le deuxième versement est le 60^{ième} jour qui suit l'échéance du premier versement.

La date ultime où peut être fait le troisième versement est le 90^{ième} jour qui suit l'échéance du premier versement.

La date ultime où peut être fait le quatrième versement est le 150^{ième} jour qui suit l'échéance du premier versement.

Pour les unités d'évaluation comportant une portion d'exploitation enregistrée, les tarifs prévus du présent règlement seront répartis sur le compte de taxes dans la même proportion que la taxe foncière prévue du présent règlement.

Un escompte de deux pourcent (2%) sera accordé pour toute facture de taxes foncières municipales annuelles, s'il n'y a aucun arrérage, et qu'elle est acquittée avant la date limite du premier versement.

ARTICLE 4. INTÉRÊTS

Un intérêt de seize pourcent (16%) par année est également chargé après trente (30) jours de la production des comptes sur toute taxe de l'année imposée et non payée, en conformité avec l'article 981 du *Code Municipal du Québec*. Le conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas acquitté à l'échéance, le solde du compte devient alors exigible et porte intérêt à raison de seize pourcent (16%) par année.

ARTICLE 5. ABROGATION

Le présent règlement abroge toute disposition d'un autre règlement municipal incompatible avec les dispositions du présent règlement.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le présent règlement abroge l'article x du règlement sur les permis et certificats.

ARTICLE 6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-THÉODORE-D'ACTON, LE 5 DÉCEMBRE 2011.

Marc Lévesque
Directeur général et sec.-très.

Dany Larivière
Maire

Avis de motion donné le : 7 novembre 2011

Avis public annonçant assemblée donné le : 21 novembre 2011

Règlement adopté le : 5 décembre 2011

Avis public d'entrée en vigueur : 7 décembre 2011